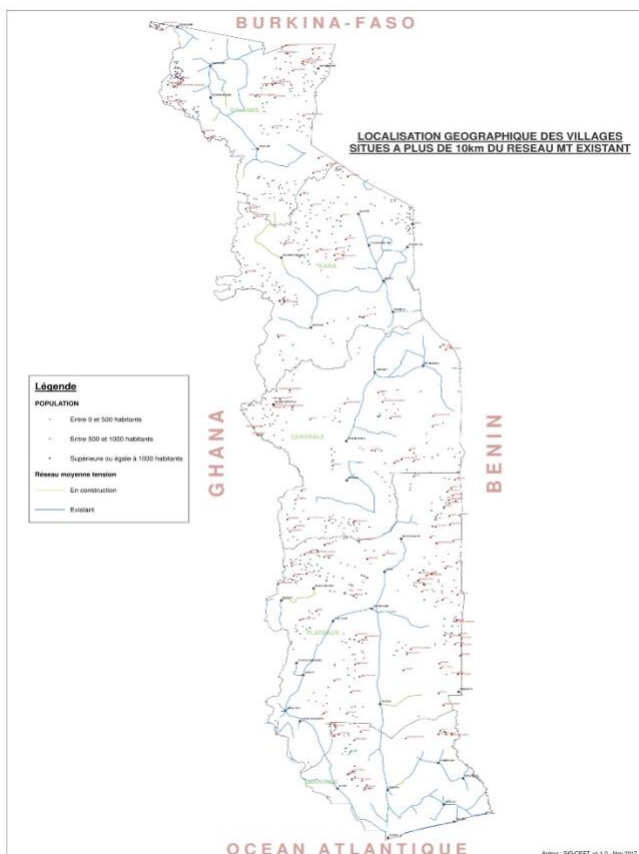




MINISTERE DES MINES ET DES ENERGIES

AGENCE TOGOLAISE D'ELECTRIFICATION RURALE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES (AT2ER)

PROJET D'ELECTRIFICATION RURALE CIZO



RESUME DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

JUILLET 2019



311, Rue des Evava, Djidjolé
Lomé, TOGO



+228 90 01 97 00
+228 90 01 30 90



contact@timondo-conseil.com
www.timondo-conseil.com

1. INTRODUCTION

Secteur de première importance pour le développement, l'énergie est aujourd'hui l'une des préoccupations majeures et un paramètre indispensable pour les pays en développement dans l'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD). Elle contribue à la réduction de la pauvreté par le développement économique, l'amélioration de la santé, par des moyens de cuisson propres ou encore l'électrification des dispensaires, la sécurité alimentaire, l'amélioration de l'accès à l'eau par le fonctionnement des installations et enfin, la contribution à l'éducation et la protection de l'environnement. Ce lien très fort avec le développement explique aujourd'hui cette mobilisation croissante des différents acteurs et parties prenantes sur ce thème de l'accès à l'énergie et de l'électrification en particulier du milieu rural, aujourd'hui, au Togo.

Le projet « CIZO » (qui signifie allumer en langue locale « Guin ») couvre toute l'étendue du territoire Togolais et vise à l'horizon 2022, un accès à l'électricité par la fourniture des kits solaires individuels à coûts abordables à plus de 2 millions de citoyens (soit environ 300.000 foyers).

Le projet prévoit dans sa composante sociale d'équiper environ 800 centres de santé et 3000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels ou d'irrigation.

Un des éléments essentiels du projet est le suivi de la qualité des produits et services offerts aux populations. Aussi tous les kits seront-ils équipés d'une technologie mobile permettant de les suivre à distance et de gérer les paiements. Ainsi, outre l'accroissement du taux d'électrification rurale qui devrait atteindre 40%, l'initiative « CIZO » favorisera l'adoption massive des paiements mobiles dans les zones rurales et par conséquent l'inclusion financière des populations rurales.

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) dont le résumé est le présent document, est un instrument d'atténuation des effets de réinstallation. Il vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet « CIZO » (qui signifie allumer en langue « Guin ») couvre toute l'étendue du territoire togolais.

Le projet a pour objectif d'assurer aux populations vivant en milieu rural l'accès à l'énergie pour satisfaire leurs besoins vitaux et leur développement.

Plus spécifiquement le projet CIZO vise à :

- Augmenter le taux d'électrification rurale de 7% à 40% d'ici 2022 ;
- Fournir l'électricité à 300 000 ménages d'ici 5 ans soit 2 millions d'habitants ;
- Equiper 3000 petites exploitations agricoles en kits solaires individuels pour l'irrigation ;
- Electrifier environ 800 centres de santé par des installations solaires photovoltaïques ;
- Equiper 1000 forages existants de pompe solaire pour l'adduction d'eau potable ;
- Installer 10 mini-centrales solaires ;
- Collecter les données pour des besoins de statistiques nationales en matière d'électrification
- Faciliter l'accès au marché pour les distributeurs privés de kits solaires,
- Fournir une solution réutilisable pour les paiements des services par téléphone portable ;

- Offrir des services de paiements digitaux (mobile money) aux populations rurales utilisant les kits solaires individuels comme sources d'électricité ;
- Recruter et former 3000 agents bancaires ;
- Créer 5 centres de formation spécialisés en énergie solaire dans les 5 régions du Togo ;
- Recruter et former 50 formateurs et 3000 techniciens en installation solaire photovoltaïque ;
- Mettre en place des subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés (25% des ménages).

Un des éléments essentiels du projet est le suivi de la qualité des produits et services offerts aux populations. Aussi tous les kits seront équipés d'une technologie mobile et informatique permettant de les suivre à distance et de gérer les paiements. Ainsi, outre l'accroissement du taux d'électrification rurale qui devrait atteindre 40%, l'initiative « CIZO » favorisera l'adoption massive des paiements mobiles dans les zones rurales et par conséquent l'inclusion financière des populations rurales.

Le projet s'articule autour de cinq (05) composantes qui sont les suivantes :

- Composante (1) : L'électrification de 300,000 ménages dans les zones hors-réseau à travers des kits solaires pay-as-you-go par le secteur privé.
- Composante (2) : Mise en place d'une plateforme Pay-as-you-Go (Pay Go) nationale de gestion des kits solaires ;
- Composante (3) : Création d'académies solaires chargées de former et de certifier des installateurs et techniciens locaux et déploiement d'un réseau national de distribution ;
- Composante (4) : L'équipement de petites exploitations agricoles, l'électrification des centres de santé et l'équipement des AEV en énergie solaire ainsi que l'installation de 10 mini-réseaux connectés à la plateforme PayGo moyennant des technologies intelligentes ;
- Composante (5) : Mise en place de subventions en faveur des ménages ruraux défavorisés.

Les composantes (2) et (4) forment le Projet d'Appui au Volet Social du programme d'électrification rurale du Togo (PRAVOST) qui est en cours d'évaluation pour un financement par dons par la Banque Africaine de Développement (la BAD) et l'Union Européenne par le fonds AITF.

Les images ci-après illustrent quelques technologies qui seront déployées dans le compte du projet CIZO :



a) Les kits solaires pour les ménages, source AT2ER



b) Pompage solaire pour l'irrigation des cultures, source AT2ER



c) Borne fontaine d'adduction d'eau potable, source AT2ER



d) Mini centrale solaire, source AT2ER

Le projet CIZO est géré par l'AT2ER qui a été créée par un décret en mai 2016 comme un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est placée sous tutelle technique du Ministère chargé de l'énergie et la tutelle

financière du Ministère chargé des finances. Ses missions se résument essentiellement à : (i) l'électrification des communautés rurales et (ii) la mise en valeur du potentiel national en énergies renouvelables.

Les activités du projet CIZO qui pourraient engendrer la réinstallation appartiennent essentiellement à la composante 4. Les sites devant accueillir les sous-projets du projet CIZO ne sont pas encore totalement définis et les travaux à réaliser ne sont pas précisément décrits à cette étape du projet. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation a été requis afin d'éviter ou de minimiser les impacts sociaux négatifs potentiels en termes d'atteintes aux biens des populations, mais aussi tenant compte du fait que les sous-projets à réaliser ainsi que les sites de leur implantation ne sont pas encore connus.

3. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Les activités du projet CIZO qui pourraient occasionner de la réinstallation appartiennent principalement à la composante 4. Les autres composantes du projet CIZO ne devraient occasionner aucun impact social négatif en termes de réinstallation des populations.

D'une manière globale, les impacts sociaux négatifs potentiels du projet CIZO, sont (i) atteintes aux habitations et autres structures annexes (poulailler, douches, vestibules, greniers, etc.) qui découleraient de la mise en place du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants et (ii) atteintes aux moyens d'existence et de revenus (petit commerce, culture, plantation, etc.) qui pourraient provenir des activités de mise en place : (i) des panneaux solaires pour les mini-centrales solaires et les dispensaires ; (ii) du réseau d'adduction d'eau suite à l'équipement en énergie solaire des forages existants.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées, n'est pas réalisable a priori à ce stade du projet. Qui plus est, les sites du projet ne sont pas connus. Toutefois, il est prévu que les installations soient faites sur le domaine public ou sur les terres acquises en pleine propriété. De ce fait l'impact en matière de réinstallation pourrait s'avérer négligeable.

4. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel du CPR a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique de la BAD en l'occurrence la sauvegarde opérationnelle (SO2), relative à la réinstallation involontaire.

4.1. Cadre légal national : régime de propriétés des terres au TOGO

Le cadre légal est composé : (a) des textes fonciers nationaux traitant (i) de la Constitution togolaise du 14 octobre 1992 (art. 27) dont l'alinéa déclare que « le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation, (i) la loi N°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial en République Togolaise, etc. ; (b) du statut foncier qui est défini par l'ordonnance N°12 du 06 février 1974, distingue (i) les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus (art.2), (ii) les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des Collectivités locales, (iii) le domaine foncier national. En outre, la Constitution du Togo, adoptée en 1992, dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Au Togo, deux régimes fonciers régissent l'utilisation des terres : il s'agit du régime foncier coutumier et du régime foncier moderne. Mais, il est à noter qu'en réalité, le pouvoir du Chef traditionnel prédomine ; et (c) de la législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est régie par le décret N° 45-2016 du 1er septembre 1945.

4.2. Cadre institutionnel de la réinstallation

Concernant les activités du Projet CIZO, le cadre institutionnel de la réinstallation concernera les acteurs tels que le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII), le Ministère des Mines et des Energies (Ministère de tutelle), les Comités Villageois de Développement (CVD), les chefferies traditionnelles, les ONG et autres associations locales, les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

Sur les questions de réinstallation, le cadrage institutionnel du projet CIZO s'appuiera aussi sur les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), des ressources forestières (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et habitat (évaluation des terres et des bâtiments), de l'éducation, de la santé, des préfets et des juges.

4.3. La sauvegarde opérationnelle (SO2) de la BAD relative à la réinstallation involontaire, Acquisition de terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette SO vise à faciliter l'opérationnalisation de la Politique de la Banque sur la réinstallation involontaire de 2003, dans le cadre des conditions de mise en œuvre des SO1 (Évaluation environnementale et sociale (EES)) et ce faisant, d'intégrer les facteurs de la réinstallation dans les opérations de la Banque.

Les objectifs spécifiques de la SO2 reflètent les objectifs de la politique sur la réinstallation involontaire: (i) Éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ; (ii) Assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation; (ii) Assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet.

De manière générale la SO2 est déclenchée par (i) l'acquisition involontaire de terrain, d'espace ou d'autres éléments d'actifs, et/ou ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (pâturages, eaux, produits forestiers) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Le projet devra s'inscrire dans une logique d'impacter le moins possible de personnes ou d'engendrer le moins possible de perturbation économique, de restriction d'accès. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités du présent projet lorsqu'elles appellent à la réinstallation involontaire.

Cela dit, le principal fondamental est de ne pas porter préjudice aux populations à cause d'un projet qui est mis en œuvre au bénéfice du public.

4.4. Comparaison entre la SO2 de la BAD et la législation togolaise

Il existe une convergence sur un certain nombre de points entre la législation togolaise et la Politique de sauvegarde, SO2 de la BAD. Ces points de convergence portent notamment sur : (i) l'éligibilité à compensation ; (ii) date d'éligibilité ; et (iii) type de paiement.

Les points clés sur lesquels la politique de la Banque doit aller au-delà des réglementations nationales sont les suivants: (i) priorité à l'indemnisation en nature sur l'indemnisation en espèces, notamment dans le cas des terres où l'option de remplacement «terre contre terre» devrait être prioritaire, chaque fois que possible; (ii) compensation au coût de remplacement intégral, où une compensation en espèces doit être appliquée (fruits arbres, cultures, maisons);

(iii) l'aide à la restauration des revenus et des moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, récolte, artisanale etc.); (iv) compensation pour les activités commercial et artisanal; (v) la participation des personnes affectées à l'ensemble du processus de réinstallation; vi) soutien pour les personnes vulnérables; (vii) l'autonomisation socioéconomique des femmes dans la zone du projet; et (viii) suivi et évaluation, avec des mesures de soutien (formation, soutien technique, actualisation prêts etc.).

5. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

Le processus du PAR est subdivisé en deux étapes à savoir une étape préparatoire et une étape de sélection sociale (screening) des sous-projets.

Il est un instrument de recasement dont la préparation est à effectuer en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le PAR à soumettre à la BAD devra prévoir (i) le résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ; (ii) les taux et modalités de compensation ; (iii) les autres droits liés à tout impact additionnel ; la description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ; le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ; l'estimation détaillée des coûts.

Il présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'action Complet de Réinstallation ou d'un Plan d'action abrégé de réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation PAR par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Le PAR exige une enquête socio-économique permettant d'obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée.

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les PAP ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie.

6. CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES

6.1 Catégories de personnes affectées

Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du projet CIZO. Ce sont les individus, les ménages et certaines catégories de personnes vulnérables.

6.2 Critères d'éligibilité, date limite (Cut off date) et indemnisation

Conformément à la SO2 de la BAD relatifs aux droits d'occupation des terres, les trois catégories de personnes suivantes (i) ceux qui ont des droits formels et légaux sur les terres notamment les droits coutumiers, traditionnels reconnus par les lois nationales applicables ; cii) ceux qui n'ont pas de droits formels et légaux sur les terres lors du recensement mais ayant des revendications sur de telles terres au cas où ces revendications sont reconnues par les lois nationales applicables ; et (iii) ceux qui n'ont pas de droit ou revendication légale reconnu sur les terres qu'ils occupent sont éligibles pour le plan d'action complet de réinstallation.

Les dates limites d'éligibilité ou cut off date des personnes affectées correspondent à la fin des opérations de recensement pour la détermination des ménages ou biens éligibles à la compensation. De ce fait seuls, les ménages ou biens identifiés et recensés à la date butoir sont éligibles à la compensation et partant ceux installés après le passage de l'équipe de recensement ne sont plus éligibles. Cette date sera expliquée lors des consultations avec les communautés affectées, avant la réalisation du recensement, dans le cadre de la discussion générale visant à décrire le projet, ses phases et ses activités, et probablement les impacts.

L'indemnisation des biens des PAP sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres/de l'espace et sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

6.3 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Le principe fondamental de la politique de la BAD sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées doivent être, après la réinstallation, « si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Mais ce cas de figure n'est pas tant envisageable dans le présent projet. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR.

Tableau N° 1 : Matrice récapitulative des droits de compensation en cas d'expropriation

Item	Impact	Eligibilité	Compensation
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre foncier)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action abrégé de Recasement ou Plans d'action Complets de Recasement.
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnu coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement de potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue.
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière sous une forme à déterminer dans les PAR. Pas de compensation en espèces pour le fonds. Possibilité d'une compensation en espèces pour les mises en valeur.
	Perte de terrain loué	Locataire	Fourniture d'un terrain de réinstallation de potentiel équivalent Pas de compensation en espèces
CULTURES	Cultures annuelles	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local
	Cultures pérennes et fruitières	Cultivateur propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.
BÂTIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des bâtiments précaires à établir par les PAR Opportunité de reconstruction évolutive sur fonds propres sur des parcelles de réinstallation aménagées sommairement quand la sécurité foncière est garantie sur des parcelles de réinstallation
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment Reconstruction par le Projet d'un bâtiment équivalent
ACTIVITE	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR

Moyennes et grandes activités	A examiner au cas par cas, répartition à envisager entre propriétaire et exploitant	Indemnisation du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu pendant la période de réinstallation, à évaluer au cas par cas
Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation (y compris les « squatters »)	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage
Locataire	Locataire résident	Obligation de donner un préavis à ses locataires
Récupération des matériaux	Propriétaire des bâtiments	Droit à récupérer les matériaux même si le bâtiment fait l'objet d'une indemnisation

Source : Consultant

6.4 Sélection des Personnes affectées par le projet (PAP)

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories c'est-à-dire les occupants présents à la date limite sont concernées par la sélection et reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est-à-dire les bâtiments et les cultures, voire les arbres surtout fruitiers ou d'exploitation économique).

6.5 Principes généraux du processus de Réinstallation

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

6.5.1 Vue générale du processus de réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- Information des collectivités locales : cette activité sera réalisée par les CVD ;
- Détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- En cas de nécessité, définir un PAR : dans ces cas, l'équipe du projet CIZO, en rapport avec les CVD, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- Approbation du PAR par l'ensemble des parties prenantes et notamment les institutions locales (CVD, Comité d'Approbation), les institutions étatiques (MEF/CII, MME) et par la BAD.

6.5.2 Procédure d'expropriation

Il faut rappeler que la politique de la BAD sera appliquée compte tenu d'un certain nombre de divergences non négligeables avec les dispositions de la législation togolaise avec la SO.2 de la BAD.

La procédure d'expropriation va comporter successivement les étapes suivantes :

- Une requête en expropriation, émanant des CVD (après approbation de la Chefferie) et adressée aux services régionaux chargés de l'urbanisme et de l'habitat, avant d'être confirmée par autorité de justice ;
- Une enquête socio-économique est réalisée sous l'égide de l'unité de coordination du projet, avant la mise en œuvre du sous-projet, dans la période où les études techniques et d'exécution sont élaborées ; son objectif est le recensement de tous les droits et de tous les ayant droits ;
- Sur la base de l'enquête locale, le CVD détermine le caractère d'utilité publique (après approbation de la Chefferie) et adresse aux services du Ministère de l'urbanisme/habitat l'établissement d'un acte administratif portant déclaration d'utilité publique.

6.5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Une ONG ou un cabinet d'études ou encore un consultant individuel est chargé par l'Agence AT2ER en charge du projet CIZO pour faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terrain ou de l'espace. Cette ONG, cabinet ou consultant individuel pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

6.5.4 Recensement, déplacement et compensation

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau ci-après dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Tableau N° 2 : Actions principales et les responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
1	Préparation du PAR	L'équipe de projet à l'AT2ER (en rapport avec les CVD et les services d'agriculture, eaux et forêts, urbanisme/habitat, etc.)
2	Approbation du PAR	BAD après les Comités d'approbation
3	Diffusion du PAR	Les CVD et l'équipe du projet à l'AT2ER pour la publication au Togo. Et publication par la BAD
4	Evaluation du PAR	L'équipe du projet à l'AT2ER
5	Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP	CII/CVD
6	Mise en œuvre du PAR	l'équipe du projet à l'AT2ER et CVD
7	Libération des emprises	PAP
8	Suivi et Evaluation	l'équipe du projet à l'AT2ER et CVD
9	Mise à disposition de l'espace (emprise du projet)	CVD

Source : Consultant

7. TYPES DE PERTES

Les personnes affectées par un sous-projet ont droit à une compensation selon les types de pertes subies et qui peuvent être catégorisées comme suit (i) perte de terrain, (ii) perte de structures et d'infrastructures, (iii) perte de revenus et (iv) perte de droits

8. METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

8.1. Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu selon la préférence de la PAP.

8.2. Compensation des terres, des ressources forestières, des arbres fruitiers et des cultures et de revenu pour les activités formelles et informelles

Si les terres devaient être affectées par l'exécution du Projet CIZO, cultivables ou incultes, elles auraient été remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

Les tableaux ci-après indiquent les coûts de compensation de quelques essences forestières (tableau 3) et de compensation de quelques arbres fruitiers et cultures (tableau 4).

Tableau N° 3 : Prix des essences forestières

Essences forestières	Prix par pied
Teck	25 000 FCFA / m ³
Bois rouge	65 000 FCFA / m ³
Bois blanc	14 250 FCFA / m ³

(Source : Enquêtes auprès des pépiniéristes)

Tableau N°4 : Prix des plantes

Plantes	Prix
Kapokier	5000 FCFA/unité
Rônier	5000 FCFA/unité
Manguier	40 000 FCFA/unité
Oranger	40 000 FCFA/unité
Arbre de karité	40 000 FCFA/unité
Palmier à huile	50 000 FCFA/unité
Cocotier	40 000 FCFA/unité
Néré	40 000 FCFA/unité
Teck	40 000 FCFA/unité
Terminalia	40 000 FCFA/unité
Maïs	300 000 F/ha
Riz	450 000 FCFA/ ha
Arachide	150 000 à 250 000 FCFA/ ha
Manioc	200 000 à 250 000 FCA/ha
Niébé	200 000 à 250 000 FCFA/ha

Source : Enquêtes auprès des pépiniéristes

NB : Les barèmes ne sont pas officiels. Les prix se pratiquent selon les réalités du terrain.

Le tableau N°5 illustre la compensation de perte de revenu pour les activités formelles et informelles.

Tableau N°5 : Illustration de compensation par perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Ateliers d'artisans (menuisier, mécanicien, etc.)	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

Source : Consultant

8.3.Compensation pour les bâtiments et infrastructures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments est effectuée par les techniciens spécialisés, en rapport avec les CVD et l'AT2ER, sur la base des coûts de remplacement des immeubles qui auraient pu être affectés par le projet. Toujours, faut-il quand même rappeler que le projet ne portera pas en tant que tel atteinte aux bâtiments et infrastructures. En cas de dommage porté aux bâtiments et infrastructures, la compensation devra concerner les immeubles, les maisons, les cases, les latrines, les clôtures, les poulaillers, les puits, les greniers ; etc. S'agissant des compensations en nature des infrastructures perdues, de structures, de même superficie et de même qualité que les infrastructures détruites, sont reconstruites. Les prix du marché déterminent les valeurs. Le calcul des indemnités prend également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux jusque sur le site où le dommage sera réparé ainsi que le coût de la main-d'œuvre requise pour la construction des bâtiments affectés.

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les mécanismes proposés pour la gestion des plaintes est subdivisé en trois étapes (a) Enregistrement des plaintes, (b) mécanisme de résolution amiable et (b) dispositions administratives et recours à la justice

10. CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES

10.1.Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation

Des consultations ont été menées et ont concerné différentes parties prenantes notamment les institutions déconcentrées au niveau régional en charge de la protection sociale, de l'environnement, de la santé, de l'agriculture, des mines et de l'énergie, de l'hydraulique, chefferie traditionnelle, CVD, et les populations à la base. Elles ont permis d'assurer l'implication des parties prenantes dans l'élaboration du CPR. Ces consultations ont eu lieu sur toute l'étendue du territoire et notamment dans les chefs-lieux des régions Maritimes (Tsévié), Plateaux (Atakpamé) ; Centrale (Sokodé), Kara (Kara) et Savanes (Dapaong) où pourraient se dérouler les activités du projet.

10.1.1. Objectifs ciblés

L'objectif général des consultations publiques menées est d'assurer l'implication des parties prenantes dans la conception du projet CIZO et dans le processus de prise de décision. Les objectifs spécifiques visés par les consultations publiques sont : (i) associer les différentes

parties prenantes à la mise en évidence des enjeux liés à la réinstallation du projet CIZO ; (ii) valoriser le savoir-faire local dans le suivi ; (iii) asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée des actions prévues dans le cadre du projet et (iv) garantir la continuité du suivi de la mise en œuvre des mesures de réinstallation.

10.1.2. Résultats des rencontres d'information et de consultations

D'une manière générale, les différents acteurs et bénéficiaires rencontrés, informés et consultés ont bien apprécié le projet qu'ils ont considéré comme répondant à un besoin accru et à une très forte attente des populations. Toutefois, quelques préoccupations et craintes ont été exprimées par les acteurs et le public rencontrés et des suggestions et recommandations ont été formulées à l'endroit de l'équipe du projet pour sa réussite.

10.2. Intégration des recommandations dans le CPR

Toutes les recommandations pertinentes formulées sont prises en compte dans les mesures de renforcement de la gestion environnementale et sociale du projet : mesures institutionnelles, études et autres mesures environnementales et sociales ; mesures de formation et de sensibilisation, mesures de suivi-évaluation.

10.3. Diffusion de l'information au public

Après approbation par le Gouvernement et par la BAD, le CPR sera publié dans le journal officiel de la République du Togo et sur le site Web de la BAD. Par ailleurs, le rapport sera disponible pour consultation publique dans les zones ciblées par le projet, à l'AT2ER, à l'ANGE, dans les préfectures et les communes rurales bénéficiaires, etc.

11. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR POUR LES GROUPES VULNERABLES

La vulnérabilité est vue sous les critères suivants : âge maladie, infirmité, déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent :

- les handicapés physiques notamment,
- les ménages dont les chefs sont des femmes,
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les veuves et les orphelins.

Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

La législation togolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Mais conformément à la SO2 de la BAD, l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprend plusieurs points et peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées

12. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR

12.1. Montage organisationnel

La constitution d'une structure organisationnelle efficace et efficiente et dotée de cadres compétents pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble du système de la mise en œuvre du présent CPR, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation. Ceci se traduira par la nécessité de se doter :

- D'institutions efficaces et renforcées ;

- De cadres de partenariat entre les différents intervenants (Administration, opérateurs privés, associations et groupements et populations cibles) stipulant des rapports faciles et clairs et une aptitude de souplesse requise dans le cadre de l'approche participative.

Le dispositif d'exécution préconisé sera monté sur toute l'étendue du territoire qui est la zone du projet CIZO.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire.

Tableau N°6 : Responsabilités de la mise en œuvre de l'expropriation/recasement involontaire

N°	Etapes	Tâches	Responsable	Contributeur
1	Identification du site du sous-projet	Analyse sommaire des variantes, maîtrise des dimensions du site et sa capacité à accueillir le sous-projet et discussion avec les propriétaires/occupants du site	Equipe du projet CIZO	Collectivités locales
2	Mise en place du Comité d'approbation choisi au sein de l'UCP	Désignation des membres en fonction de leurs compétences	Ministère des Mines et des Energies	CIZO
3	Préparation du PAR	Recrutement du Consultant	Projet CIZO	Equipe CIZO
		Organisation des consultations	Consultant, expert en Développement social	Equipe CIZO Collectivités locales (CVD...)
4	Approbation du PAR	Supervision du processus de réinstallation (du ciblage jusqu'au déplacement)	Comité d'approbation ANGE/CII	BAD
5	Paiement des compensations et indemnités	Mobilisation du financement de la compensation due à la réinstallation	Ministère des Mines et des Energies	Ministère des finances
		Négociation des coûts des biens affectés	Comité interministériel d'indemnisation	
		Mise en possession des PAP des compensations et indemnités	CVD	Equipe du projet CIZO
6	Suivi et Evaluation	Identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du CIZO auront pris fin	Consultant, Expert en Développement	Equipe du projet CIZO
		Suivi de proximité	Collectivités locales (CDV)	

N°	Etapes	Tâches	Responsable	Contributeur
		Recrutement de consultant/Bureau d'Etudes	Equipe du projet CIZO	BAD
7	Gestion de conflits	Enregistrement des plaintes et réclamations	Chefferies traditionnelles	Collectivités locales (CVD...)
		Traitement selon la procédure de résolution des conflits	Chefferies traditionnelles	
		Procès	Tribunal (Justice)	
8	Diffusion du PAR	Emission sur radio et télé communautaires	Collectivités locales (CDV)	Equipe du projet CIZO
		Diffusion à la BAD	BAD	

Source : Consultant

12.2. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'équipe de projet CIZO à l'AT2ER a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Disposer au sein de la structure d'un spécialiste chargé de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Finaliser les sous-projets identifiés par les CVD ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous-projets au niveau de la zone du projet ;
- Évaluer les impacts de chaque sous-projet en termes de déplacement, et pré-identifier les sous-projets qui doivent faire l'objet des PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

12.3. Ressources - Soutien technique et renforcement des capacités

Les capacités de l'Agence d'exécution du projet CIZO (AT2ER) seront renforcées à travers une assistance Technique en matière de réinstallation, notamment par le recrutement d'experts en

sciences sociales pour appuyer l'équipe de projet des activités liées à la réinstallation. En plus, il est nécessaire que tous les acteurs institutionnels impliqués dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation sur la SO.2 de la BAD et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.). Il s'agira d'organiser un atelier de formation regroupant les autres structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR. La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées.

12.4. Plan d'exécution du programme de réinstallation

Le programme d'exécution des plans de réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre le plan de réinstallation, la validation du sous-projet, le paiement des compensations et l'installation des équipements doivent être maîtrisés. Le plan d'exécution de réinstallation couvre quatre (04) phases : la planification ; l'élaboration et l'approbation des PAR ; la mise en œuvre de la réinstallation et enfin le suivi et évaluation.

13. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

L'estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation sera déterminée durant les études socioéconomiques dans le cadre de l'établissement des PAR. Toutefois, une estimation a été faite ci-dessous pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les coûts globaux de la réinstallation comprendront : les coûts de réalisation des PAR éventuels ; les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, habitats, etc.) ; les coûts de sensibilisation et de consultation publique ; les coûts de suivi/évaluation. Au total, le coût global de la réinstallation peut être estimé à **soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA soit quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-douze (99 092) euros**, sur la base des estimations des populations affectées essentiellement.

L'Etat togolais à travers les collectivités locales (CVD) appuyées par le Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) si nécessaire aura à financer les coûts de compensation (pertes économiques, restriction d'accès, etc.), ainsi que les coûts liés à la préparation des PAR, la sensibilisation et le suivi/évaluation.

Tableau N°7 : Budget du Cadre de Politique de Réinstallation

N°	Activités	Coût estimatif FCFA	Source de financement
1	Compensation pour les atteintes aux biens (terres, habitations, poulaillers, greniers, etc.)	30 000 000	Etat togolais à travers les Collectivités locales (CVD) appuyés au besoin par le CII
2	Réalisation des PAR	20 000 000	
3	Informations et Sensibilisation	10 000 000	
4	Suivi et évaluation	5 000 000	
TOTAL (F CFA)		65 000 000	

Source : Consultant

14. CONCLUSION

Le résumé du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a permis :

- d'identifier les impacts sociaux négatifs généraux potentiels en termes de réinstallation des populations,
- de fixer les principes de réinstallation des populations et de compensation des dommages qui leurs seront causés par les sous projets,
- de proposer des arrangements institutionnels et mettre en place les procédures à suivre une fois que les sous projets générateurs de déplacements seront identifiés.
- de clarifier les règles applicables en cas de réinstallation et les critères applicables pour les différents sous-projets en précisant la procédure de compensation pour éviter l'appauvrissement des populations dont la perte, la ruine d'identité culturelle, d'autorité traditionnelle et des possibilités d'entraide pourraient remettre en cause leur stabilité ou leur bien-être social et culturel.

Pour une mise en œuvre réussie du projet d'électrification CIZO, le respect du CPR est indispensable et notamment la réalisation selon les règles de l'art des différents Plans de Réinstallation au besoin une fois les activités du projet et leurs sites connus. Le coût global de la réinstallation peut être estimé à **soixante-cinq millions (65 000 000) de francs CFA soit quatre-vingt-dix-neuf mille quatre-vingt-douze (99 092) euros.**

Liste des personnes à contacter

Pour l'Equipe de coordination du projet

1. TIEM Bolidja : Directeur Général de l'AT2ER
Tél : (+228) 22 21 21 44
Email : t.bolidja@at2er.tg
2. NABILIOU Amy : Ingénieure génie électrique, Chef projet CIZO à l'AT2ER
Tel : (+228) 91 23 85 32/ 98 25 40 14
Email : n.amy@at2er.tg
3. ABALO-SAMA Abidé, Environnementaliste à AT2ER
Tél : (+228) 90 18 28 74/ 99 24 65 95
Email : a.abide@at2er.tg

Pour la BAD

1. BEN ABDA Fatma, Spécialiste principale en énergie distribuée
Email : f.benabda@afdb.org
2. BELLA-CORBIN Aimée, Spécialiste Environnementaliste
Email : a.bella@afdb.org
3. KOFFI Parfaite, Spécialiste Environnementaliste
Email : p.koffi@afdb.org